



*LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA  
(LMMC 2001)*

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

***RÈGLEMENT SUR L'INTERVENTION  
ENVIRONNEMENTALE***

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Automne 2005**

Veillez adresser vos commentaires à :  
*Bob Gowie, gestionnaire de projet*  
Services de réglementation et assurance de la qualité  
Transports Canada, Sécurité maritime  
Tour C, Place de Ville  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : (613) 990-7673  
Télécopieur : (613) 991-5670  
Courriel : [gowier@tc.gc.ca](mailto:gowier@tc.gc.ca)  
Site web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

SGDDI 1293298

*Le présent document de travail a été préparé pour susciter des commentaires et des discussions.*





***Normes d'intervention environnementale***

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations  
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**Autorité responsable**

Le directeur, Exploitation et programmes environnementaux, est responsable de ce document.

**Approbation**

**Richard Day**  
Directeur, AMSE

**Date de signature : 8/juillet/2005**



## ***Normes d'intervention environnementale***

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase I – Consultations  
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

### **INTRODUCTION**

Des consultations ont eu lieu au cours des deux dernières années avec les organismes d'intervention, les exploitants d'installations de manutention d'hydrocarbures, les exploitants de navires et les conseils consultatifs régionaux pour examiner avec eux les modifications apportées à la LMMC 2001 et pour élaborer la structure du Règlement sur l'intervention environnementale.

Les réunions du CCMC tenues au printemps 2005 ont permis aux intervenants de participer aux consultations sur la structure du Règlement sur l'intervention environnementale. On y a annoncé qu'il fallait actualiser les versions courantes des normes sur les organismes d'intervention et sur les installations de manutention d'hydrocarbures, de manière à ajouter de l'information technique et des explications au sujet de leur incorporation par renvoi au Règlement sur l'intervention environnementale. Nous avons reçu, par la suite, de nombreuses observations écrites et orales sur la structure du règlement et sur l'information technique et explicative à ajouter aux normes.

L'Équipe du projet de l'intervention environnementale a tenu une réunion à Ottawa tout de suite après la réunion nationale de mai 2005 du CCMC, pour prendre connaissance des observations et commencer à préparer la structure des Normes d'intervention environnementale.

Les résultats de ces rencontres sont transposés dans la structure exposée à l'annexe A.

### **FONDEMENT LÉGISLATIF**

La Partie 8 de la LMMC 2001 s'applique à toutes les eaux canadiennes, c'est-à-dire toutes les eaux intérieures et les eaux s'étendant vers le large jusqu'à 200 milles marins. Elle vise les bâtiments et les installations de manutention d'hydrocarbures en activité dans ces eaux ainsi que les organismes d'intervention et les personnes désirant obtenir un certificat d'agrément.

Le Règlement sur l'intervention environnementale est fondé sur l'article 182 de la LMMC 2001.

Le paragraphe 32(4) de la LMMC 2001 crée le pouvoir d'incorporer par renvoi de l'information technique ou explicative et il confie ce pouvoir au ministre qui a recommandé au gouverneur en conseil de prendre le règlement.

Les nouvelles Normes sur l'intervention environnementale (qui remplaceront les anciennes Normes sur les organismes d'intervention et Normes sur les installations de manutention d'hydrocarbures) contiennent de l'information technique et explicative destinée à aider les parties concernées à se conformer aux normes incorporées par renvoi au Règlement sur l'intervention environnementale.



## ***Normes d'intervention environnementale***

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations  
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

### **DISCUSSION**

La structure proposée des Normes d'intervention environnementale est exposée à l'annexe A. Le texte qui y est présenté n'est pas une norme à l'état d'ébauche et n'est pas censé devenir une norme. Il s'agit simplement d'une structure présentée dans le but de faciliter les consultations sur les dispositions du Règlement sur l'intervention environnementale qui renvoient à des normes.

Les exigences (dispositions) du règlement qui doivent être précisées par des renvois aux normes sont reproduites au début de l'annexe A. Elles seront retirées des normes durant la rédaction de celles-ci. Les dispositions de nature réglementaire qui figurent dans cette structure seront transférées au texte du règlement.

Le libellé de la structure exprime l'intention des dispositions techniques et administratives incorporées au règlement par renvoi. Ce libellé n'est ni de nature légale ni conforme aux exigences d'une rédaction juridique. Les rédacteurs juridiques utiliseront un libellé très différent lorsqu'ils produiront la version juridique finale et le format définitif des normes. Ce sont eux qui mettront au point le texte final. Par conséquent, vos observations et présentations devraient porter surtout sur les intentions exprimées. Vous voudrez bien adresser ces observations et présentations à M. Bob Gowie, aux coordonnées indiquées à la première page du présent document.

Les normes sont structurées en fonction de deux éléments : les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures. À cet égard, les normes comporteront deux parties dans lesquelles seront énoncées les dispositions visées par les renvois du Règlement sur l'intervention environnementale. Les dispositions visées par les renvois sont exposées au début de chaque Partie ci-dessous.

### **PARTIE 1– ORGANISMES D'INTERVENTION**

Les organismes d'intervention doivent être munis d'un certificat d'agrément les autorisant à conclure des ententes avec les bâtiments et les installations de manutention d'hydrocarbures tenus de conclure ces ententes en cas de déversement. C'est également dans le cadre de ces ententes que les organismes d'intervention facturent des droits pour être en mesure de supporter le coût de la conformité aux normes d'agrément. Les exigences relatives à l'agrément des organismes d'intervention et aux droits qu'ils perçoivent sont précisées dans la Partie 1.



## ***Normes d'intervention environnementale***

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations  
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

Pour être agréé, un organisme d'intervention doit soumettre les documents suivants au Ministre :

- Un plan d'intervention dans lequel l'organisme d'intervention décrit sa capacité de respecter les exigences relatives aux procédures, au matériel et aux ressources à utiliser pour réagir à un déversement maximal de 10 000 tonnes dans son secteur géographique.
- Le barème des droits que l'organisme d'intervention facturera dans le cadre de l'entente mentionnée aux sous-alinéas 167(1)(b)(ii) et 168(1)(b)(ii).
- Une déclaration précisant que les procédures, le matériel et les ressources décrits dans le plan d'intervention sont disponibles conformément aux exigences du règlement.

Aux fins des normes, les exigences relatives à ces documents sont décrites dans les sections qui concernent les Plans d'intervention et les Droits (ainsi que les comités d'utilisateurs). Le troisième document exigé – la déclaration – est traité dans le Règlement.

### **Plans d'intervention**

Dans les normes, l'information à fournir pour obtenir l'agrément est précisée sous les titres suivants :

1. Renseignements généraux et procédures de notification.
2. Équipement et capacité de stockage.
3. Stratégies d'intervention, normes de rétention, de protection et de récupération.
4. Formation.
5. Exercices.
6. Espèces sauvages.
7. Santé et sécurité.

### **Droits**

Les sommes perçues sous forme de droits permettront à l'organisme d'intervention d'assurer le niveau de préparation nécessaire pour intervenir en cas de déversement. Les Normes d'intervention environnementale donnent des détails sur le processus du calcul des droits pour renseigner les personnes qualifiées demandant un certificat d'agrément et pour les organismes d'intervention.

Cet article vise à rendre transparent le processus d'établissement des droits.



## ***Normes d'intervention environnementale***

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations  
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

### **Comités d'utilisateurs**

Les comités d'utilisateurs établis par les organismes d'intervention sont chargés de s'assurer que les organismes d'intervention suivent le processus de calcul exposé au Ministre lorsqu'ils déterminent et proposent des droits.

Cet article précise les rôles, les responsabilités, les critères de sélection et les modalités des comités d'utilisateurs.

### **PARTIE 2 – INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES**

Les installations de manutention d'hydrocarbures doivent avoir mis en place un « plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures » pour réagir à des déversements, et un « plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures » pour réduire le plus possible les risques de déversement.

La Partie 2 donne des détails sur les procédures, le matériel et les ressources à utiliser à une installation de manutention d'hydrocarbures pour prévenir un déversement et pour intervenir en cas de déversement lorsqu'un navire effectue le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures à cette installation.

### **PROCHAINES ÉTAPES**

À la fin des consultations en novembre 2005, cette structure sera modifiée de manière à prendre en considération les observations reçues. Elle sera ensuite confiée à l'Unité des règlements du ministère de la Justice (TC) en vue de la rédaction juridique.